

**REPUBLIQUE DU NIGER**

Délibération n°02/CSC

**Travail-Fraternité-Progrès**

du 14 mai 2020

**CONSEIL SUPERIEUR DE**

portant approbation du cahier

**LA COMMUNICATION (CSC)**

de charges type pour un distributeur  
de Services d'édition de communication  
audiovisuelle.

### **LE CONSEIL SUPERIEUR DE LA COMMUNICATION**

**Vu** la Constitution du 25 novembre 2010 ;

**Vu** la loi n°2012-34 du 07 juin 2012, portant composition, attributions, organisation et fonctionnement du Conseil Supérieur de la Communication (CSC), modifiée et complétée par la loi n°2018-31 du 16 mai 2018 et la loi n°2018-71 du 02 novembre 2018 ;

**Vu** la loi n°2011-20 du 8 août 2011, déterminant l'organisation générale de l'administration civile de l'Etat et fixant ses missions ;

**Vu** la loi n°2018-23 du 27 avril 2018, portant sur la Communication audiovisuelle ;

**Vu** la loi n°2018-45 du 12 juillet 2018, portant réglementation des communications électroniques ;

**Vu** l'ordonnance n°2010-35 du 04 juin 2010, portant régime de la liberté de presse ;

**Vu** le décret N°2018-221/PRN/MCRI du 30 mars 2018, portant nomination des membres du Conseil Supérieur de la Communication ;

**Vu** le décret N°2018-252/PRN/MCRI du 6 avril 2018, portant composition des membres du Bureau du Conseil Supérieur de la Communication ;

**Vu** le décret N°2019-723/PRN/MC/MF du 06 décembre 2019 portant modalité de recouvrement des redevances pour l'exploitation d'un service de radiodiffusion et de télévision nationale et internationale ;

**Vu** la Délibération n°001/CSC du 23 mai 2018, portant Règlement Intérieur du Conseil Supérieur de la Communication ;

**Vu** la Délibération n°006/CSC du 14 août 2018, portant Règlement Administratif du Conseil Supérieur de la Communication ;

**Vu** la Délibération n°00024/CSC du 03 octobre 2019, fixant les montants des redevances pour l'exploitation d'un service de radiodiffusion et de télévision nationale et internationale ;

**Vu** la délibération n°001/CSC du 12 mars 2020, déterminant les conditions d'autorisation, d'installation et d'exploitation d'un distributeur de services d'édition de communication audiovisuelle

**Sur** rapport du Secrétaire Général ;

**Après délibération du Conseil ;**

**ADOPTE :**

**CHAPITRE PREMIER : DES DISPOSITIONS GENERALES.**

**Article premier** : est approuvé, tel qu'annexé à la présente délibération, le cahier de charges type pour un distributeur de services d'édition de communication audiovisuelle.

**Article 2:** Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente délibération.

**Article 3 :** Le Secrétaire Général du Conseil Supérieur de la Communication est chargé de l'application de la présente Délibération qui sera publiée au Journal Officiel de la République du Niger.

**AMPLIATIONS :**

CAB/PRN

CAB/PAN

CAB/PM

P/CSC/CAB

MCRI

Tous conseillers/CSC

Toutes directions CSC

BO/CSC

JORN

ARCHIVES NAT

Pour le Conseil

Le Président

**Dr SANI Kabir**

## ANNEXE

### A LA DELIBERATION N°02/CSC, DU 14 MAI 2020, PORTANT APPROBATION DE CAHIER DE CHARGES TYPE POUR UN DISTRIBUTEUR DE SERVICES D'ÉDITION DE COMMUNICATION AUDIOVISUELLE

#### CHAPITRE PREMIER : DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

**Article premier** : Le présent Cahier de Charges a pour objet de définir les règles particulières applicables au distributeur de services dénommé « ..... », ainsi que les pouvoirs que le Conseil Supérieur de la Communication (CSC) détient pour assurer le respect des obligations incombant au distributeur.

Le Cahier de Charges est annexé à l'autorisation dont dispose un distributeur pour faire assurer la distribution de son service par.....

**Article 2** : Par le présent Cahier de charges, on entend par :

- **communication audiovisuelle**, toute communication au public de services de radio ou de télévision, quelles que soient les modalités de mise à disposition, ou de toute communication au public, par un réseau de télécommunications, d'un service qui, à l'exception des services de médias audiovisuels à la demande, ne consiste pas en la transmission, sur demande individuelle, de données numériques permettant un échange réciproque d'informations entre le récepteur et l'émetteur. Ces services sont définis, au titre de la présente loi, comme étant des services d'édition de communication audiovisuelle ;
- **distributeur de services**, toute personne qui établit des relations contractuelles avec des éditeurs de services en vue de constituer une offre de services d'édition de communication audiovisuelle mise à disposition auprès du public, quel que soit le réseau de télécommunications utilisé ;
- **éditeur de services**, toute personne, physique ou morale, qui assume la responsabilité éditoriale du choix du contenu audiovisuel du service d'édition de communication audiovisuelle proposé au public et qui détermine la manière dont il est organisé;

**Article 3 :** Le spectre des fréquences radioélectriques fait partie du domaine public de l'Etat. Le distributeur ne peut donc utiliser les fréquences pour un usage autre que celui prévu par le Cahier de Charges et par l'autorisation d'usage de la ressource radioélectrique.

**Article 4 :** Les caractéristiques des signaux doivent être conformes à la réglementation en vigueur concernant les normes techniques applicables à la distribution de services par voie.....

**Article 5 :** Le CSC peut modifier les fréquences ou les blocs de fréquences utilisées pour la distribution du service lorsque :

- les textes législatifs ou réglementaires applicables à la distribution de services de communication audiovisuelle l'imposent, notamment en raison d'évolutions technologiques ;
- la destination des fréquences ou des blocs de fréquences a été changée ou si des contraintes techniques l'imposent, en raison de conventions ou accords internationaux, ou pour uniformiser les fréquences utilisées par le secteur audiovisuel en application des règles de l'UIT ;
- l'utilisation de ces fréquences ou blocs de fréquences a donné lieu à des difficultés techniques dûment constatées ou entraîné le brouillage d'autres émissions, particulièrement celles des services publics sensibles. Le CSC peut alors imposer la suspension de la distribution du service, le temps qu'une solution technique appropriée soit définie.

Les décisions du CSC adoptées dans le cadre du présent article sont motivées et notifiées dans un délai suffisant au distributeur.

Elles sont adoptées par le CSC en coordination avec l'ARCEP.

**Article 6 :** Pour le contrôle technique de l'utilisation des fréquences utilisées pour la distribution du service, le distributeur a pour interlocuteur principal le CSC qui sert d'interface institutionnelle avec l'ARCEP.

**Article 7 :** le CSC peut, par décision motivée, suspendre la diffusion ou la distribution d'un service de télévision relevant de la compétence d'un autre Etat, si ce service risque de porter atteinte à l'ordre public, à la sécurité nationale ou susceptible de nuire, de façon manifeste, sérieuse et grave, à

l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs ou d'inciter à la violence, à la haine d'origine raciale, de sexe, de religion ou de nationalité.

## **CHAPITRE II : DES OBLIGATIONS DU DISTRIBUTEUR**

**Article 8** : Le distributeur de service ne peut cumulativement exercer les activités d'éditeur ni détenir à la fois des parts sociales dans une société d'édition de services de communication audiovisuelle.

**Article 9** : les programmes du distributeur et ses déclinaisons ne doivent pas porter atteinte à l'ordre public, aux bonnes mœurs et aux droits de l'enfance et de l'adolescence tels que définis par les textes en vigueur.

Le distributeur veille, à cet effet, au respect du pictogramme conformément à la délibération déterminant les modalités de protection de l'enfance et de l'adolescence dans la programmation des émissions diffusées par les médias audiovisuels publics et privés.

**Article 10** : La dignité de la personne humaine constitue l'une des composantes de l'ordre public. Il ne saurait y être dérogé par des conventions particulières contraires, même si le consentement est exprimé par la personne intéressée.

Le distributeur s'engage à ce qu'aucun programme ne soit de nature à porter atteinte à la dignité de la personne humaine.

**Article 11** : Le distributeur doit :

- Informer les abonnés, lorsque les programmes pourront heurter la sensibilité des enfants et des adolescents. La protection de l'enfance et de l'adolescence est assurée en amont par un dispositif de double cryptage. L'accès à certaines chaînes ou programmes aux enfants de moins de 16 ans est conditionné à une fonction de contrôle parental ;
- mettre gratuitement à la disposition de ses abonnés les services de l'éditeur public, même à l'expiration de l'abonnement ;
- mettre en place des dispositions techniques, lorsqu'un service de télévision propose des programmes adaptés pour les personnes sourdes ou malentendantes ;
- signer des conventions avec les éditeurs de services. Ces conventions sont soumises à l'approbation préalable du CSC ;

- tenir une comptabilité séparée lorsqu'il exerce d'autres activités ;
- Notifier au CSC toutes modifications ou changement.

**Article 12 :** Le distributeur de services signe des conventions avec les éditeurs de services et l'opérateur de multiplex. Ces conventions sont soumises à l'approbation préalable du CSC.

Un éditeur de services peut refuser de conclure cette convention, ou mettre un terme à cette dernière, si l'offre de services du distributeur est manifestement incompatible avec le respect de ses missions de service public ou son objet éditorial ou si le distributeur porte atteinte au caractère intégral de la reprise. Il en informe sans délais le CSC.

**Article 13 :** Le distributeur de services communique au CSC tout pacte conclu entre les actionnaires qui contrôlent, directement ou indirectement, la société ainsi que toute modification apportée à ce pacte.

Il notifie au CSC informé toute modification apportée à la composition du capital de la société ainsi que, dès qu'il en a connaissance, de la ou des sociétés qui contrôlent cette dernière. Ces modifications doivent obtenir l'approbation du CSC avant leur réalisation définitive. La décision du CSC est notifiée au distributeur dans un délai de trois (3) mois, à compter de sa saisine.

**Article 14:** Le distributeur informe le CSC des difficultés financières et économiques que connaîtrait la société. En particulier, il informe le CSC de toute ouverture d'une procédure collective susceptible de conduire à une mise en redressement judiciaire ou à une liquidation.

Lorsque la société fait l'objet d'une reprise par l'intermédiaire d'un plan de continuation ou d'un plan de cession par location-gérance, le repreneur doit obtenir l'approbation du CSC.

En dehors de la location-gérance, toute cession de la société entraîne la caducité de l'autorisation accordée pour l'exploitation du service.

**Article 15:** Toute modification substantielle de la liste des services distribués doit être notifiée au CSC avant sa mise en application.

Le CSC dispose de trois (3) mois pour donner son approbation.

### **CHAPITRE III : DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES**

**Article 16:** Le distributeur de services s'acquiesce des redevances d'exploitation d'un service de radiodiffusion et de télévision nationale et internationale, dans les conditions et selon les modalités fixées par les textes en vigueur.

**Article 17 :** Le distributeur respecte les engagements bilatéraux ou multilatéraux contractés par le Niger en matière de communication audiovisuelle.

**Article 18 :** le non-respect du Cahier de Charges expose le distributeur aux sanctions prévues par les textes en vigueur.

**Article 19 :** Le distributeur se conforme aux prescriptions du Cahier des Charges. Il présente annuellement au CSC un rapport sur la mise en œuvre du présent Cahier de Charges

Le CSC peut procéder aux vérifications nécessaires.

**Article 20 :**Le présent Cahier de Charges et les documents annexés prennent effet à la date de signature par les deux parties.

Fait à Niamey, en deux exemplaires originaux, le

**Pour le distributeur,**

**Pour le CSC,**

Nom, prénom et position

le Président

